



**COMMUNE DE MORILLON  
Haute-Savoie**

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 17 JUIN 2021 à 20 heures – Salle du Conseil**

• • • • •

*La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT*

Les points de l'ordre du jour sont les suivants :

1. **Tourisme** - Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable de Morillon pour l'exercice clos au 20 septembre 2020 par M. MARION, directeur général de la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), délégataire
2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 20 mai 2021
3. Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil
4. **Affaires juridiques** - Désignation du délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public
5. **Affaires juridiques** - Fixation des tarifs du service pour le bar-restaurant « la Covagne »
6. **Affaires juridiques** - Ajustement de la part variable de la redevance pour la délégation de service public du bar-restaurant « la Covagne » (proposition)
7. **Foncier** - Révision du montant du loyer du local mis à disposition du SIVHG
8. **Foncier** - Régularisation foncière du chemin de l'Echarny (annule et remplace la délibération du 15 octobre 2020)
9. **Foncier** - Décision de préemption de la parcelle B5293, lieu-dit « le Châtelard-Nord »
10. **Urbanisme** - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de renouvellement du télésiège du Sairon
11. **Tourisme** - Navettes touristiques saison estivale 2021 - convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement des navettes par les communes de la CCMG
12. **Tourisme** - Convention de prestation de service de conseil dans le cadre de la surveillance des baignades
13. **Finances/Tourisme** - Taxes de séjour – Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022

14. **Administration générale** - Indemnité de gardiennage de l'église

15. **Questions diverses**

**Présents :**

M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, Mme DUNOYER Marie, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ.

**Absents excusés :**

M. Raphaël CLERENTIN qui donne pouvoir à Béatrice REVEL ;  
Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA ;  
M. Jean-Philippe PINARD qui donne pouvoir à M. Simon BEERENS-BETTEX ;  
M. Gilles SÉRAPHIN qui donne pouvoir à M. Bertrand VUILLE

**Secrétaire de séance :** Mme Marie DUNOYER

**1. Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable de Morillon pour l'exercice clos au 20 septembre 2020 par M. MARION, directeur général de la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS), délégataire ;**

Monsieur le Maire introduit la séance en expliquant l'intervention des représentants de GMDS pour la présentation du rapport d'exploitation de l'exercice clos au 30 septembre 2020. Le rapport envoyé par la société GMDS a été transmis à l'ensemble des élus du conseil municipal le jeudi 03 juin 2021.

Monsieur Frédéric MARION, directeur général de la société GMDS, Mme Estelle TRINQUET, directrice du domaine skiable du Giffre, et Mme Christelle MISSILIER, directrice administrative et financière, ont ensuite présenté les grands éléments du rapport.

**2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 20 mai 2021 :**

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**3. Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal**

Voir tableau annexé.

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des décisions du Maire prises en vertu des pouvoirs délégués. (Article L 2122-22 du CGCT)

**4. Affaires juridiques - Désignation du délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « La Covagne » en délégation de service public**

*Dossier complet transmis aux membres du conseil municipal le 1<sup>er</sup> juin 2021.*

**Monsieur le Maire explique :**

La Commune a fait édifier, agencer et équiper, en avril 1991, un bâtiment à usage de bar-restaurant devant permettre aux touristes, vacanciers et autres usagers de la zone de loisirs du « Lac Bleu » de trouver sur place toute possibilité de se désaltérer et de se restaurer. L'Établissement est dénommé « LA COVAGNE ».

De 1991 à 2019, cet établissement a toujours été exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public car la Commune attache un intérêt particulier à ce que le bar restaurant « LA COVAGNE » fonctionne de manière continue, tout au long de l'année, ce qui permet, notamment, de contribuer à l'animation de la vie locale mais aussi,

et surtout, de participer au développement et à l'attractivité touristique de la base de loisirs municipale du « Lac Bleu » à proximité de laquelle il se situe.

Pour les besoins de la « saison d'été » 2020 la Commune a lancé un appel à projets et conclu un contrat de location-gérance, d'une durée de 3 mois, afin de se donner le temps de la réflexion concernant le mode de gestion le plus adapté pour exploiter cet établissement.

C'est dans ce contexte que la Commune a souhaité renouveler la délégation de service public de cet équipement pour la « saison d'été » 2021 afin d'en confier la gestion complète à un nouvel exploitant pour une durée de 6 ans.

Par délibération n°2021.25 du 25 février 2021, le Conseil municipal a formellement approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du bar restaurant « LA COVAGNE », au plus tôt, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au vu d'un rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil municipal.

La procédure qui a été suivie par la Commune est celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants et articles L. 3126-1 et suivants et aux articles R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique.

#### **Monsieur le Maire rappelle les éléments de la procédure :**

Un avis de concession, envoyé en publication le 08 mars 2021, a été publié dans une (1) revue spécialisée : L'Hôtellerie et Restauration et deux (2) Journaux d'Annonces Légales : Le Dauphiné Libéré – Edition de Haute Savoie, ainsi que le Faucigny.

L'avis de concession ainsi que le Dossier de la Consultation des Entreprises (DCE) étaient accessibles gratuitement et directement sur le profil acheteur de la Commune (<https://www.marches-publics.info/Annonces/DL-pub-2021067014.htm>).

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 02 avril 2021 à 12h.

Plusieurs questions ont été posées par les candidats. Une réponse a été apportée, aux candidats par la Commune *via* son profil acheteur, à l'ensemble des questions.

Trois candidats ont remis une candidature et une offre dans le délai fixé par l'avis de concession et le règlement de consultation :

- La société L'BEU, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 1 000 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro SIREN 840251912 dont le siège social est situé 37 chemin de Pompagny à TANINGES (74440), représentée par sa présidente Madame DERVAUX Sonia.
- La société MARIDARD, Société à Responsabilité Limitée (*en cours de constitution*), au capital social de 5 000 euros, dont le siège social serait situé 43 route des Pesses AUX GETS (74260), représentée par ses futurs co-gérants Messieurs Pierre-Olivier EDARD et Victor MARIE.
- La société AUKEY, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 6 000 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro SIREN 850580028, dont le siège social est situé 231 hameaux des Genièvres à ARACHES-LA-FRASSE (74300), représentée par sa présidente Audrey MUFFAT.

Les plis contenant les candidatures ont été ouverts par Monsieur le Maire le 02 avril 2021 à 14h.

Préalablement à l'examen des candidatures, il est apparu que le dossier de candidature de la société L'BEU, celui de la société MARIDARD ainsi que celui de la société AUKEY étaient incomplets au regard des pièces et informations dont la production était exigée en application de l'article 12 du règlement de la consultation.

Comme le permet l'article R. 3123-20 du code de la commande publique, Monsieur le Maire a demandé, par courrier en date du 08 avril 2021, à la société L'BEU, la société MARIDARD ainsi que la société AUKEY de régulariser leur candidature en produisant les documents ou informations manquantes, pour ce qui les concerne, avant le vendredi 16 avril 2021 à 12h00

Suite à cette demande, les services de la Commune ont observé que les candidatures des trois sociétés étaient complètes.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public devait, en premier lieu, sélectionner les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Lors de sa séance du 19 avril 2021, la Commission de délégation de service public a donc analysé les candidatures reçues et a sélectionné les entreprises admises à présenter une offre. La société L'BEU, la société MARIDARD ainsi que la société AUKEY ont été admises à présenter une offre. Au cours de cette même séance, la Commission de délégation de service public a également procédé à l'ouverture des offres des trois sociétés.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de service public devait, en second lieu, analyser les offres et émettre un avis sur celle-ci.

Lors de sa séance du 10 mai 2021, la Commission de délégation de service public a donc analysé les offres et émis un avis sur celle-ci à l'aune des deux critères de jugements des offres figurant à l'article 15 du règlement de la consultation et hiérarchisés comme suit :

1. La qualité technique et fonctionnelle de l'offre ;
2. La qualité économique et financière de l'offre.

L'avis de la Commission de délégation de service public était le suivant :

- *« Compte tenu de la recevabilité de la candidature et de l'offre des sociétés L'BEU et MARIDARD ainsi que de l'analyse présentée, la Commission est d'avis de proposer à Monsieur le Maire d'entrer en voie de négociation avec ces deux sociétés afin qu'elles puissent optimiser leur offre techniquement et financièrement et apporter des précisions sur leur offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci.*
- *Après avoir constaté que la société AUKEY a omis de joindre à son offre le compte d'exploitation prévisionnel d'exploitation (CEP) exigé par l'article 14.2 du règlement de la consultation (ou tout autre élément à caractère financier de substitution) et que cela obère, en conséquence, la possibilité de comparer son offre à celle des autres candidats du point de vue du critère de jugement des offres n°2 « Qualité économique et financière de l'offre », la commission émet des réserves quant à la pertinence d'engager des négociations avec cette société ».*

Sur la base de cet avis Monsieur le Maire a jugé opportun d'engager des négociations avec tous les candidats, y compris la SAS AUKEY, avant tout, en considération du travail effectué par les gérants de la SAS AUKEY pour remettre une offre, mais aussi, en raison de la motivation dont ils ont fait preuve. Monsieur le Maire a également estimé qu'il

était utile d'auditionner les gérants de la SAS AUKEY, qui a remis une offre convenable au plan technique et fonctionnel, afin de nourrir les échanges avec les autres candidats.

Le 17 mai 2021, les représentants légaux de la société L'BEU, de la société MARIDARD ainsi que ceux de la société AUKEY ont été auditionnés en mairie.

Par courriel du 18 mai 2021, Monsieur le Maire a fait parvenir aux candidats une série de questions destinées à leur faire apporter des précisions sur leur offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci. Les trois candidats ont répondu, dans le délai prescrit, avant le 21 mai 2021.

Le 31 mai 2021, les représentants légaux de la société L'BEU, de la société MARIDARD ainsi que ceux de la société AUKEY ont été de nouveau auditionnés en mairie afin de présenter leurs réponses.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2021, les soumissionnaires ont été informés que les négociations étaient clôturées.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à Monsieur le Maire, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de saisir :

*« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».*

Aux termes des négociations l'offre de la SARL MARIDARD est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport de Monsieur le Maire en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, lequel est annexé à la présente délibération.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de retenir de l'offre de la SARL MARIDARD et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Bar - Restaurant « LA COVAGNE » situé sur la base de loisirs municipale, 486 route du Lac Bleu 74440 MORILLON, jusqu'au 16 avril 2027.

**Aussi,**

***Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,***

***Vu la délibération n°2021.25 du 25 février 2021 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public,***

***Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 19 avril 2021 sélectionnant les candidatures des entreprises admises à présenter une offre ;***

***Vu le rapport d'analyse relatif aux candidatures des entreprises admises à présenter une offre, annexé à ce procès-verbal ;***

***Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 10 mai 2021 relatif à l'analyse des offres et valant avis ;***

***Vu le rapport d'analyse des offres et valant avis, annexé à ce procès-verbal ;***

*Vu le rapport du Maire au Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 présentant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat de délégation de service public,*

*Vu le projet de carte remis par la SARL MARIDARD à l'appui de son offre mentionnant les tarifs du service,*

*Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Bar - Restaurant « LA COVAGNE ».*

*Considérant que la SARL MARIDARD a remis l'offre présentant le meilleur avantage économique global, au sens des dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la Commande publique et en application des critères et sous-critères hiérarchisés mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation.*

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la désignation de la SARL MARIDARD du délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « La Covagne » en délégation de service public.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de délégation et toute autre pièce afférente au dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 CONTRE : Mme PEREIRA Jocelyne et CHEVRIER-DELACOSTE Lisette ; 1 ABSTENTION : M. POLONIA Alexi).**

#### **5. Affaires juridiques - fixation des tarifs du service pour le bar-restaurant « La Covagne »**

Dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

Dans ce contexte, une mise au point de la carte proposée par la SARL MARIDARD a été demandée afin que celle-ci intègre les observations suivantes, formulées lors de la phase de négociation :

- Introduire une formule du jour à prix maîtrisé,
- Augmenter le nombre de plats pouvant être proposés,
- Modérer le prix de certains plats,
- Permettre des « suggestions du moment » à prix encadrés pour proposer des plats ou des boissons selon la saison ou les événements,
- Proposer une eau à un prix inférieur aux boissons alcoolisées,

Sur cette base, la SARL MARIDARD a proposé un nouveau projet de carte prenant en compte ces demandes, pour les plats, les boissons et les vins (**ANNEXE N°1**), qu'il convient de valider pour l'année 2021.

Enfin, il est rappelé que le contrat de délégation prévoit que le conseil municipal sera amené à valider les tarifs de la carte au moins une fois par an et au maximum deux fois par année, avec à chaque fois la possibilité pour le délégataire de proposer des modifications dans une limite de 25 % de la carte.

**Aussi,**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-61 en date du 17 juin 2021 désignant le délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;*

*Vu le projet de carte proposé par la SARL MARIDARD, dont le siège social se situe 43 route des Pesses AUX GETS (74260), candidate à l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne », dans le projet qu'elle a remis à l'autorité compétente ;*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la carte mise au point par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués en annexe pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » pour l'année 2021,
- **RAPPELLE** qu'il s'agit de prix qui s'appliqueront à la clientèle, donc TTC, et que, le cas échéant, leur évolution suite à une modification de la TVA ne nécessitera pas de nouvelle délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**6. Affaires juridiques - Ajustement de la part variable de la redevance pour la délégation de service public du bar-restaurant « La Covagne » :**

Dans son offre initiale, la SARL MARIDARD a proposé un taux pour la part variable de la redevance de délégation de service public fixé à 2,2 % du chiffre d'affaires annuel HT.

Il est rappelé que, dans le cadre de la mise au point des tarifs du service, la SARL MARIDARD a consenti la prise en compte des observations suivantes émises par la collectivité :

- Introduction d'une formule du jour à prix maîtrisé,
- Augmentation du nombre de plats pouvant être proposés,
- Modération de prix de certains plats,
- Introduction de « suggestions du moment » à prix encadrés pour proposer des plats ou des boissons selon la saison ou les événements,
- Proposition d'une eau à un prix inférieur aux boissons alcoolisées,

Compte tenu des efforts fait par la SARL MARIDARD pour mettre en place une carte et des tarifs répondant au mieux aux exigences de la collectivité, il est proposé d'accepter une réduction du taux de la part variable de la redevance et de le fixer à 2%, au lieu de 2,2%.

**Aussi,**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la commande publique ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-61 en date du 17 juin 2021 désignant le délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-62 en date du 17 juin 2021 fixant les tarifs du service pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le taux de 2% pour calculer la part variable de la redevance de délégation de service public, calculée sur le chiffre annuel HT du délégataire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 ABSEPTIONS : Mme PEREIRA Jocelyne et Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette)**

#### **7. Foncier – Révision du montant du loyer du local mis à disposition du SIVHG**

Monsieur le Maire explique que les communes de VERCHAIX (par délibération n° D 2016-0511 du 12 mai 2016) et de MORILLON (délibération n° 2014/36 du 26 mai 2014), propriétaires de l'immeuble sis à VERCHAIX, Les Hottes Est (parcelle B 3382), ont décidé de louer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Giffre, un appartement de 85 m<sup>2</sup> situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment.

Cette location qui a débuté au 1<sup>er</sup> juin 2016 prévoit un montant de loyer de 550 € par mois et fait l'objet d'un bail professionnel tripartite signé le 30 mai 2016.

L'article 3 dudit bail de location prévoit « que le loyer sera révisé chaque année par délibération concordante des conseils municipaux, la variation qui en résulte ne pouvant excéder, à la hausse, la variation de l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours publié par l'INSEE ».

Pour l'année 2020 le loyer mensuel avait été fixé à 573,30 euros (chaque commune émettant un titre de recette mensuel pour moitié)

L'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 étant égal à 130,69, le montant du loyer au 1<sup>er</sup> juin 2021 s'élève à 573,83 € qu'il convient de ramener à 573,84 € ; chaque commune émettant un titre de recettes mensuel pour moitié, d'un montant de 286,92 €.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **FIXE** le montant mensuel du loyer de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis à VERCHAIX, Les Hottes Est (parcelle B 3382), propriété des deux communes de VERCHAIX et de MORILLON et occupé par le SIVHG, à 573,84 € au 1<sup>er</sup> juin 2021.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **8. Foncier – Régularisation foncière du chemin de l'Echarny (annule et remplace la délibération du 15 octobre 2020)**

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.102 en date du 15 octobre 2020 pour la régularisation foncière du chemin de l'Echarny,



## **Monsieur le Maire expose,**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'aménagement de la route forestière de l'Echarny ont été réalisés dans le cadre du projet de la combe de Coulouvrier. Ces travaux ont impacté des propriétés privées et le tracé qui en découle nécessite d'être régularisé auprès des riverains concernés en procédant par étapes. Le premier tronçon concerné va du Montébard à la Plaigne (partie basse du chemin).

Monsieur le Maire précise qu'en 2016 un état parcellaire a été dressé indiquant, parcelle par parcelle, l'emprise du chemin de desserte. Toutefois, cet état parcellaire ne se basait pas forcément sur les relevés de terrain mais plutôt sur l'emprise des servitudes de piste.

De plus, il est apparu qu'il était nécessaire d'inclure les talus et accotements du chemin dans l'emprise à acquérir, car ceux-ci sont nécessaires au bon fonctionnement et à la stabilisation de la voie.

Par conséquent, un nouvel état parcellaire du chemin de l'Echarny a été établi en janvier 2021 sur ces nouvelles bases par le cabinet de géomètre-expert CANEL (**ANNEXE 2.1**).

Les nouveaux relevés d'emprise à détacher des parcelles riveraines ont été présentés aux propriétaires lors d'une réunion en mairie qui s'est tenue le 6 mai 2021, qui les ont acceptés. Ce travail de mise à jour des emprises ne remet pas en cause le prix initialement convenu pour l'achat des terrains, fixé à 5€ par m<sup>2</sup>.

Il est toutefois précisé qu'à l'issue de cette réunion, M. DENAMBRIDE Jean a indiqué, par courrier du 31 mai 2021 (**ANNEXE 2.2**) son intention de céder à la collectivité la parcelle A n°217 en totalité compte tenu de la configuration de celle-ci après le découpage proposé.

Ainsi, les nouvelles emprises à acquérir, avec les montants associés, sont :

- Propriétés de **Mme MARIET Claire** :
  - Parcelle A n°247p d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, pour un montant de 35 €
  - Parcelle A n°1149p d'une superficie de 795 m<sup>2</sup>, pour un montant de 3 975 €
  
- Propriétés de **l'indivision DUVERNEY/ JACQUIN** :
  - Parcelle A n°253p d'une superficie de 239 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 195 €
  - Parcelle A n°254p d'une superficie de 345 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 725 €
  
- Propriétés de **Mme GRANGER Yvonne**
  - Parcelle A n°210p d'une superficie de 282 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 410 €
  - Parcelle A n°211p d'une superficie de 273 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 365 €
  - Parcelle A n°216p d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, pour un montant de 350 €
  - Parcelle A n°940p d'une superficie de 365 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 865 €
  
- Propriété de **l'indivision BESANCENEZ/BERTELONE/PELLISSIER** :
  - Parcelle A n°941p d'une superficie de 38 m<sup>2</sup>, pour un montant de 190 €
  
- Propriétés de **M. DENAMBRIDE Jean**
  - Parcelle A n°217 d'une superficie de 51 m<sup>2</sup>, pour un montant de 255 €
  - Parcelle A n°227p d'une superficie de 282 m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 410 €
  
- Propriété de **l'indivision CAILLER/BUSSAT/CHAPOT**
  - Parcelle A n°218p d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>, pour un montant de 875 €

Les montants prévus pour les transactions envisagées étant inférieurs au seuil de consultation du service du Domaine, celui-ci n'a pas été consulté pour cette affaire.

*Vu l'avis de la commission,*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **ANNULE ET REMPLACE** la précédente délibération n°2020.102 en date du 15 octobre 2020 pour la régularisation du chemin de l'Echarny par la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'acquisition des emprises à détacher des parcelles impactées par le tracé du chemin de l'Echarny relevé par le cabinet CANEL, géomètre-expert, et qui ont été détaillées ci-avant ;
- **ACCEPTTE** la proposition de M. DENAMBRIDE Jean de céder la parcelle A n°217 en totalité à la Commune de Morillon ;
- **APPROUVE** les montants suivants à verser aux propriétaires concernés dans le cadre de cette régularisation foncière :
  - o Mme MARIET Claire : 4 010 €
  - o Consorts DUVERNET/JACQUIN : 3 135 €
  - o Mme GRANGER Yvonne : 4 990 €
  - o Consorts BESANCENEZ/ BERTELONE/PELLISSIER : 190 €
  - o M. DENAMBRIDE Jean : 1 665 €
  - o Consorts CAILLER/BUSSAT/CHAPOT : 875 €
- **DIT** que les crédits nécessaires à la régularisation de ces transactions sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **DIT** que les transactions pourront être régularisées par actes authentiques en la forme administrative ou notariée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et à faire toute diligence nécessaire pour faire aboutir ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **9. Foncier – Décision de préemption de la parcelle B 5293, lieu-dit « Le Châtelard-Nord »**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2020.96 en date du 3 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2021.44 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption urbain toutes les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morillon ;*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 074 190 21 A 0062, reçue le 11 mai 2021, adressée par Maître DERONT Maxime, notaire à VERCHAIX (74440), 46 route des Hottes, en vue de la cession d'une propriété sise lieu-dit « la Châtelard Nord » à Morillon, cadastrée section B n°5293, issue de la division de la parcelle B n°3444, d'une superficie totale de 1a 15ca et appartenant à M. AIT SLIMANI Ahmed et Mme TOSQUES Nadine ;*

*Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'aliéner est classée en zone U du Plan Local d'Urbanisme ;*

**Monsieur le Maire expose,**

Le dossier soumis à l'examen du conseil municipal concerne un terrain issu d'une division foncière traversé par le chemin historique reliant le chef-lieu au hameau du Châtelard.

Ce chemin est identifié au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnées de la Haute-Savoie, comme l'itinéraire n°18 des Montagnes du Giffre et dénommé boucle « les Miaux/ le Châtelard ».

Dans la cadre de sa politique de développement de l'activité touristique toute saison sur son territoire, il est nécessaire que les chemins et sentiers de randonnée soient maintenus ouverts à la circulation publique en permanence. La meilleure garantie pour atteindre cet objectif est que la maîtrise foncière en revienne à la collectivité.

Compte tenu de sa configuration, la parcelle faisant objet de la DIA étant en majeure partie traversée par le chemin en question, il est proposé de faire usage du droit de préemption simple dans ce cas. Il est toutefois précisé qu'une partie du terrain est occupée par la construction d'un tiers et qui aussi est l'acquéreur désigné dans la DIA.

Cette préemption étant proposée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, sans révision, et le montant prévu pour cette acquisition étant inférieur au seuil de consultation du service du Domaine, celui-ci n'a pas été consulté pour cette affaire.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les actions en faveur du développement des loisirs et du tourisme.

*Vu l'avis de la commission urbanisme,*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE D'ACQUERIR** par voie de préemption le terrain situé lieu-dit « le Châtelard Nord » à Morillon, parcelle B n°5293, appartenant à M. AIT SLIMANI Ahmed et Mme TOSQUES Nadine, et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 074 190 21 A 0062 ;
- **ACCEPTE** le prix figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, d'un montant de 4 500,00 €, pour l'acquisition de cette parcelle ;
- **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet et à faire toute diligence pour faire aboutir ce dossier ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **10. Urbanisme – Autorisation de déposer une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de renouvellement du télésiège du Sairon**

**Monsieur le Maire expose,**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a donné délégation de service à Grand Massif Domaine Skiable (GMDS) pour la gestion et l'entretien du domaine skiable.

GMDS, en partenariat avec la Commune, porte le projet de remplacement du télésiège du Sairon, installation en place depuis 35 ans, par un équipement plus performant et permettant une maintenance plus aisée. Le nouveau télésiège sera décalé de quelques mètres à l'est de son emplacement actuel, ce qui entraîne une modification du layon de survol le long de la remontée mécanique.

Dans ce contexte, la Commune s'est rapprochée des différents propriétaires concernés pour obtenir, par convention, leur autorisation pour la réalisation de ces travaux, leur accord pour les déboisements éventuels et pour instituer une servitude de passage sur le nouveau tracé de la remontée mécanique. Le modèle de convention proposé aux propriétaires a été validé par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020.

L'obtention des accords des propriétaires étant en bonne voie, il convient désormais de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat pour les coupes nécessaires au projet. La liste des parcelles et des emprises de déboisement concernées a été établie par les services l'Office National des Forêts (ANNEXE N°4).

**Aussi,**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code forestier,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2020.127 en date du 26 novembre 2020 portant validation des conventions de remplacement du télésiège du Sairon, de déboisement et de servitude de passage ;*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des service de l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement du télésiège du Sairon, pour les parcelles communales et pour les parcelles faisant l'objet d'une convention avec la Commune, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire aboutir ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 ABSTENTION : Karine LENOIR-DENARIE)**

### **11. Tourisme – Navettes touristiques saison estivale 2021 – convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement des navettes par les communes de la CCMG**

**Monsieur Martin GIRAT, conseiller délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, expose :**

Depuis 2008, des navettes touristiques saisonnières, financées par le Département et par les collectivités du bloc communal, viennent renforcer l'offre de transport collectif à vocation touristique sur le territoire haut-savoyard.

Les élus du Syndicat intercommunal des montagnes du Giffre (SIMG) ont travaillé, depuis plusieurs mois, à la mise en place, en période estivale, de navettes permettant de desservir trois sites touristiques majeurs de la vallée du Giffre, à savoir le cirque du Fer à cheval, la Cascade du Rouget et le col de Joux-Plane.

Or, l'adoption de la Loi d'orientation des mobilités (LOM) a opéré le transfert de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) à l'échelon régional dans tous les territoires où les communautés de communes ne sont pas compétentes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Dès lors, le SIMG ne sera plus compétent, à compter du 30 juin 2021, pour assurer la gestion des navettes touristiques estivales.

C'est dans ce contexte que les maires et élus du SIMG ont proposé de pérenniser le projet en assurant le financement de ces navettes par les communes membres du SIMG. Aussi, il est proposé à chaque conseil municipal des communes membres de valider le principe d'une convention conclue entre la Région et les communes membres du SIMG pour permettre la mise en place de ce nouveau service.

Plus précisément, la convention a pour objet le financement, par les communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix, du service de transport par navette assurant les renforts saisonniers de la ligne 102 Annemasse-Sixt-Fer-à-Cheval, gérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette convention ne couvrira que la saison estivale 2021.

Le coût prévisionnel du service est évalué à 73 000 € HT. S'agissant des modalités financières, la Région assure le financement du service en versant au délégataire du contrat de DSP n°2014-06 la somme correspondante au coût du service, auquel est retranché le montant des recettes générées par ce dernier.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de subventionner ce projet à hauteur de 50 %. En conséquence, les communes signataires de ladite convention rembourseront le montant engagé à la Région selon le montant de participation prévisionnel qui leur est affecté, diminué de moitié :

- Samoëns : 42 000 € HT soit 57.5% => soit 21 000 € HT
- Sixt-Fer-à-Cheval : 12 000 € HT soit 16.5% => soit 6 000 € HT
- Morillon : 10 000 € HT, soit 14% => soit 5 000 € HT
- Verchaix : 7 000 € HT, soit 9% => soit 3 500 € HT
- La Rivière Enverse : 1 000 € HT, soit 1.5% => soit 500 € HT
- Chatillon-sur-Cluses : 1 000 € HT, soit 1.5% => soit 500 € HT

Ces montants sont prévisionnels et pourraient être réévalués si le coût effectif du service s'avère supérieur aux prévisions.

En conséquence, Monsieur GIRAT, conseiller délégué, propose au Conseil municipal d'approuver le principe de cette convention et de l'autoriser à signer celle-ci.

**Aussi,**

***Vu** le code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le code des transports ;*

***Vu** la loi n°2019.1428 du 24 décembre 2019, dites Loi d'orientation des mobilités (LOM) ;*

***Vu** la loi n°2015.991 du 07 août 2015, dites Loi NOTRe ;*

***Vu** l'avis favorable de la Commission « Affaires touristiques – Economie locale – Domaine skiable - Loisirs*

***Considérant** l'intérêt structurant de ce service pour l'attractivité touristique de la vallée du Giffre.*

***Considérant** que la SARL MARIDARD a remis l'offre présentant le meilleur avantage économique global, au sens des dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la Commande publique et en application des critères et sous-critères hiérarchisés mentionnés à l'article 15 du règlement de la consultation.*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le principe et le projet de convention conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes membres SIMG pour le financement, par les communes, des navettes touristiques visant à assurer le renfort de la ligne 102 pour l'été 2021 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **12. Tourisme – Convention de prestation de service de conseil dans le cadre de la surveillance des baignades**

**Monsieur Martin GIRAT, conseiller délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, expose :**

Dans le cadre de l'ouverture au public du Lac Bleu et de l'accès gratuit aux espaces de baignades prévus sur celui-ci, la commune est responsable de la surveillance des baignades.

A ce titre, il lui appartient d'organiser les modalités de surveillance et de prévoir les mesures d'assistance et de secours d'urgence pour assurer la sécurité des baigneurs.

Pour assurer au mieux la préparation de la période d'ouverture des baignades, les élus en charge des affaires touristiques ont cherché un prestataire capable d'accompagner la commune sur ce dossier.

La société Sauveteur Pro, dont le siège est à LAVERUNE (34880), répond parfaitement aux attentes de la commune. Plus précisément, la société Sauveteur Pro accompagne les gestionnaires d'espace de baignade dans le recrutement des sauveteurs, l'organisation des postes de surveillance et la formation des sauveteurs.

Le coût prévisionnel de cette prestation est de 5 130 euros. Dès signature de la convention, la société pourra débiter ses missions, comprenant :

- Le conseil de la commune dans le recrutement des sauveteurs,
- La dispense de stage de formation et d'entraînement pour les sauveteurs recrutés,
- La visite des postes de surveillance,
- Le conseil dans l'organisation et la préparation de la surveillance des espaces de baignade,

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la convention de prestation de service de conseil à conclure entre la société Sauveteur Pro et la commune de Morillon, dans le cadre de la surveillance des baignades ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe, et tous les documents s'y rattachant.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **13. Finances/Tourisme – Taxe de séjour – Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

*Vu l'article 123 de la loi e Finances pour 2021*

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;*

*Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;*

*Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;*

*Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;*

*Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;*

*Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;*

**Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;**  
**Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour.**

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

#### **Le conseil municipal,**

#### **Après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- **DECIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- **DECIDE** des périodes de reversement suivantes :  
 Pour la période du 1<sup>er</sup> juin N– 31 octobre N : avant le 15 novembre N  
 Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre N – 30 avril N+1: avant le 15 mai N+1
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :

<b>CATEGORIE D'HEBERGEMENT</b>	<b>TARIF MAXIMUM LEGAL</b>	<b>TARIF 2021</b>	<b>TARIF 2022</b>
Palace	4,20 €	x	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,75 €	0,75 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	x	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	x	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques

**VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITE**

**14. Administration générale – Indemnité de gardiennage de l'église**

Ce point est retiré de l'ordre du jour car il a déjà fait l'objet d'une délibération du conseil municipal n°2021.13 du 25 février 2021.

**15. Questions diverses**

Diverses informations sont échangées entre les membres du conseil municipal :

- La CCMG a retenu un cabinet dans le cadre de l'étude sur la mobilité dans la Vallée du Giffre ;
- Le 26 juin, les élus sont invités à l'AG de l'association de chasse, le maire y participera ;
- Prochain conseil municipal le 22 juillet à 20 h ;
- Doodle concernant la fixation de la date pour la journée élus/agents, le maire invite les élus à répondre ;
- Le 09 juillet, à 18h, est organisé le pot de départ en retraite de Patrick DUMAZ, et le départ de Joël BRISCHOUX et de Claire APPLAGNAT-TARTET ;
- Mise en place d'une livraison de repas, en partenariat avec les restos du cœur : la première livraison se fera en juillet et les inscriptions se termineront le 22 juin 2021. Les inscriptions et les livraisons se feront au bureau France Service.
- Mise à disposition à la mairie du magazine de la marque « Esprit Haut-Giffre » ;
- Possibilité que la mairie de Morillon dispose d'une carte bleue, notamment pour commander sur Internet ;
- Mise en place d'un créneau réservé aux utilisateurs expérimentés au Pumptrack.

Fait à Morillon, le 21 juin 2021

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX